



Association française des  
municipalités de l'Ontario

## **RÈGLEMENT ADMINSTRATIF NUMÉRO 1**

**Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.**

## Règlement administratif Numéro 1

### Table des Matières

<u>Article</u>	<u>numéro</u>	<u>page</u>
NOM .....	1.0	4
INTERPRÉTATION .....	2.0	4
Élus municipaux .....	2.1	
Cadres municipaux .....	2.2	
Conseil d'administration .....	2.3	
L' Association .....	2.4	
Lettres Patentes .....	2.5	
Administrateur .....	2.6	
BUT ET OBJECTIFS .....	3.0	5
Objectifs .....	3.1	
Buts .....	3.2	
SIÈGE SOCIAL .....	4.0	6
LANGUE DE TRAVAIL .....	5.0	6
CATÉGORIES DE MEMBRES .....	6.0	6
Les catégories .....	6.1	
Membre corporatif .....	6.2	
Membre individuel .....	6.3	
Membre d'honneur .....	6.4	
Membre associé .....	6.5	
DROITS DES MEMBRES .....	7.0	6
Membre corporatif .....	7.1	
Membre individuel .....	7.2	
Membre d'honneur .....	7.3	
Membre associé .....	7.4	
COTISATION ANNUELLE .....	8.0	8
STRUCTURE DÉMOGRAPHIQUE .....	9.0	8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	10.0	9
POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	11.0	10
ÉLECTIONS GÉNÉRALES .....	12.0	10

## Règlement Administratif Numéro 1

### Table des Matières (suite)

<u>Article</u>	<u>numéro</u>	<u>page</u>
CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	13.0	10
COMITÉS PERMANENTS .....	14.0	12
COMITÉ EXÉCUTIF.....	15.0	13
COMITÉ DU CONGRÈS ANNUEL .....	16.0	13
LE PRÉSIDENT.....	17.0	13
LES VICE-PRÉSIDENTS .....	18.0	14
PRÉSIDENT SORTANT .....	19.0	14
COMITÉ SPÉCIAUX .....	20.0	14
DISPOSITIONS DIVERS .....	21.0	14
Exercice financier .....	21.1	
Affiliations .....	21.2	
Modification des Règlements Administratifs .....	21.3	
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	22.0	15

ASSOCIATION FRANÇAISE DES MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO /  
FRANCOPHONE ASSOCIATION OF MUNICIPALITIES OF ONTARIO

Un règlement administratif qui établit généralement les procédures et la gérance de l'Association française des municipalités de l'Ontario / Francophone Association of Municipalities of Ontario

**ENTENDU QUE** l'Association française des municipalités de l'Ontario / Francophone Association of Municipalities of Ontario est créée par des Lettres Patentes en date du 19 novembre 1990;

**QU'IL SOIT RÉSOLU ET ADOPTÉ** comme règlement administratif de l'Association française des municipalités de l'Ontario / Francophone Association of Municipalities of Ontario ce qui suit :

**1.0 - NOM**

**1.1** L'association s'appelle officiellement ASSOCIATION FRANÇAISE DES MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO | FRANCOPHONE ASSOCIATION OF MUNICIPALITIES OF ONTARIO

**2.0 - INTERPRÉTATION**

**2.1** Élus municipaux : signifie une personne qui est élue comme membre d'un conseil municipal en vertu de la Loi ou de la Loi de 1996 sur les élections municipales;

**2.2** Cadres municipaux : signifie une personne qui est un employé non-syndiqué d'un membre corporatif;

**2.3** Conseil d'administration: signifie le Conseil d'administration élu en conformité avec l'article 13;

**2.4** L'Association: signifie l'Association française des municipalités de l'Ontario/Francophone Association of Municipalities of Ontario;

**2.5** Lettres Patentes : signifie les Lettres Patentes de l'Association en date du 19 novembre 1990;

**2.6** Administrateur : signifie une personne élue par les membres en conformité avec l'article 13;

### **3.0 - BUTS ET OBJECTIFS**

**3.1** OBJECTIFS : L'association offrira aux élus et aux cadres municipaux d'expression française un forum public et des services pertinents en français et sera au moment opportun, un intervenant et conseiller auprès des ministères et des organismes ontariens qui s'intéressent aux affaires municipales.

**3.2** BUTS : En plus des objectifs qui font partie des Lettres Patentes, l'Association poursuit les buts suivants:

- a) Agir comme porte-parole des membres dans les dossiers d'intérêt commun;
- b) Favoriser le développement et le perfectionnement professionnel de ses membres;
- c) Servir de forum d'échange et de concertation pour ses membres;
- d) Entretenir des liens avec les autres intervenants du monde municipal en Ontario et au Canada;
- e) Favoriser l'adoption de mesures législatives et gouvernementales visant le mieux-être des communautés;
- f) Faciliter la pleine participation des membres aux activités de l'Association française des municipalités de l'Ontario/Francophone Association of Municipalities of Ontario;
- g) Offrir une collaboration à l'AMO afin qu'elle puisse répondre aux questions qui touchent les communautés des membres;
- h) Promouvoir et encourager l'utilisation de la langue française dans les affaires municipales;
- i) Favoriser l'avancement du développement économique en Ontario en collaboration avec les organismes de ce secteur;
- j) Promouvoir l'immigration francophone en Ontario et appuyer l'intégration des minorités raciales et ethnoculturelles au sein des collectivités francophones de l'Ontario.

#### **4.0 - SIÈGE SOCIAL**

L'AFMO a son siège social à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

#### **5.0 - LANGUE DE TRAVAIL**

La langue de travail et de communication de l'AFMO est le français.

#### **6.0 - CATÉGORIES DE MEMBRES**

**6.1** L'AFMO reconnaît quatre (4) catégories de membres : le membre corporatif, le membre individuel, le membre d'honneur et le membre associé.

**6.2** Membre corporatif : Le statut de membre corporatif est réservé aux municipalités et aux conseils d'administration des services sociaux du district de la région du nord qui ont acquitté la cotisation corporative annuelle établie par le Conseil d'administration.

**6.3** Membre individuel : Sauf par exception du Conseil d'administration, le statut de membre individuel est réservé aux élus municipaux, aux cadres municipaux et aux membres de comités consultatifs de langue française, qui ont acquitté leur cotisation annuelle telle qu'établie par le Conseil d'administration.

**6.4** Membre d'honneur : Le statut de membre d'honneur est réservé aux membres qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'AFMO et qui sont ainsi désignés par le Conseil d'administration.

**6.5** Membre associé : Le statut de membre associé est réservé aux organismes, associations et institutions francophones et anglophones, aux intervenantes et intervenants se préoccupant du secteur municipal au niveau de la gestion et de la prestation des services en français aux contribuables qui ont acquitté leur cotisation annuelle telle qu'établie par le Conseil d'administration.

#### **7.0 - DROITS DES MEMBRES**

**7.1** Membre corporatif : Tout membre corporatif de l'AFMO, selon le sous-article 6.2 possède par l'entremise de ses représentants, les droits suivants:

- a) Le droit de parole et de vote à toute assemblée générale des membres de l'Association;
- b) Le droit d'être élu ou d'élire un représentant aux divers postes du Conseil d'administration de l'Association;
- c) Le droit de voir les rapports financiers de l'Association en donnant un avis préalable d'au moins 30 jours;
- d) Le droit d'être représenté par des délégués votants à l'assemblée générale;
- e) Le droit de participer aux activités de l'Association.

**7.2** Membre individuel : Toute personne qui est membre individuel de l'Association, selon le sous-article 6.3, possède les droits suivants:

- a) Le droit de parole et de vote à toute assemblée générale des membres de l'Association;
- b) Le droit d'être élu aux divers postes du Conseil d'administration de l'Association;
- c) Le droit de voir les rapports financiers de l'Association en donnant un avis préalable d'au moins 30 jours;
- d) Le droit de participer aux activités de l'Association.

**7.3** Membre d'honneur : Toute personne qui est membre d'honneur de l'Association selon le sous-article 6.4, possède le droit de parole et non le droit de vote à toute assemblée générale des membres de l'Association.

**7.4** Membre associé : Tout organisme, toute association ou toute personne qui est membre associé selon l'article 6.5 possède les droits suivants :

- a) Le droit de parole et non le droit de vote à toute assemblée générale des membres de l'Association.
- b) Le droit d'être élu ou d'élire un représentant pour les membres associés au Conseil d'administration sauf dans les postes de présidence ou vice-présidence;
- c) Le droit de vote lors des rencontres du Conseil d'administration, si élu au Conseil d'administration comme représentant des membres associés;

- d) Le droit de voir les rapports financiers de l'Association en donnant un avis préalable d'au moins 30 jours;
- e) Le droit de participer aux activités de l'Association.

## **8.0 - COTISATION ANNUELLE**

- 8.1** Tout membre corporatif doit payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.
- 8.2** Tout membre individuel doit payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.
- 8.3** Le membre d'honneur est exempt de cotisation annuelle et de frais d'inscription au Congrès annuel.
- 8.4** Tout membre associé doit payer une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration
- 8.5** Le montant de la cotisation est défini une fois que le Conseil d'administration a établi le budget annuel d'opération afférent aux services et activités centralisés de l'Association.
- 8.6** Les membres seront avisés en janvier de la cotisation annuelle pour leur prochain exercice financier.
- 8.7** La cotisation annuelle est due et payable le 30 avril de chaque année et n'est pas remboursable.
- 8.8** Tout membre qui n'a pas payé la cotisation annuelle dans le délai prescrit ne peut bénéficier des droits qui lui sont accordés en vertu de ces statuts.

## **9.0 - STRUCTURE DÉMOGRAPHIQUE**

- 9.1** Pour fins de représentation pour les membres élus des municipalités siégeant au Conseil d'administration, l'AFMO est divisée en trois (3) secteurs basés sur les régions économiques définies par la province de l'Ontario. Les statistiques sont ceux de la population francophone, fournis par l'Office des Affaires francophones de l'Ontario et par Statistiques Canada pour le dernier recensement pour lequel les chiffres sont disponibles:

	Secteur	Administrateurs
a.	L'Est	4
b.	Le Nord	3

c. Le Centre Sud-Ouest 2

- 9.2** Le Secteur Est comprend les comtés de Stormont, Dundas, Glengarry, Prescott, Russell, Renfrew et la ville d'Ottawa. Deux des 4 sièges sont réservés à la ville d'Ottawa. À défaut de nomination de la part de la ville d'Ottawa dans les délais prescrits par le Conseil d'administration, ce dernier se réserve le droit de nommer 2 **autres** membres de la région de l'Est.
- 9.3** Le Secteur Nord comprend les districts d'Algoma, Cochrane, Nipissing, Sudbury, Timiskaming, Thunder Bay et Kenora.
- 9.4** Le Secteur Centre Sud-Ouest comprend la ville de Toronto, la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, la municipalité régionale de Peel, le comté de Simcoe et la péninsule du Niagara jusqu'à Windsor. Un des deux sièges est réservé à la ville de Toronto. À défaut de nomination de la part de la ville de Toronto dans les délais prescrits par le Conseil d'administration, ce dernier se réserve le droit de nommer 1 **autre** membre de la région du Centre Sud-Ouest.
- 9.5** Le Conseil d'administration peut en tout temps inclure dans certains secteurs des comtés, districts ou municipalités qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

## **10.0 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 10.1** L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'AFMO; elle en regroupe tous les membres. Sauf disposition contraire du présent règlement, ses décisions sont prises à la majorité des voix.
- 10.2** Les représentants des membres corporatifs et les membres individuels de l'AFMO ont droit de vote et peuvent être élus conformément à l'article 6.0.
- 10.3** L'Assemblée générale tient sa réunion ordinaire une fois par année.
- 10.4** L'Assemblée générale tient une réunion extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.
- 10.5** L'avis de convocation des réunions de l'Assemblée générale doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.
- 10.6** Toute résolution devant être présentée à l'Assemblée générale doit être remise par écrit au secrétariat trente (30) jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 10.7** Une résolution qui n'a pas été remise au secrétariat dans le délai prescrit peut être

considérée par l'Assemblée générale si les deux tiers (2/3) des délégués présents ayant droit de vote l'autorisent;

**10.8** La procédure des assemblées délibérantes est régie par le traité Victor Morin intitulé "Procédure des assemblées délibérantes".

## **11.0 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants:

**11.1** Elle détermine les grandes orientations de l'AFMO;

**11.2** Elle établit les priorités de travail de l'AFMO;

**11.3** Elle reçoit les rapports sur la gestion de l'AFMO;

**11.4** Elle approuve les états financiers de l'exercice clos;

**11.5** Elle désigne le vérificateur;

**11.6** Elle élit les membres du Conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs prévu pour chaque secteur en conformité avec l'article 9 sont élus par les membres (ou leurs délégués) de leur secteur respectif:

**11.7** Elle élit un président qui doit être un élu municipal.

## **12.0 - ÉLECTIONS GÉNÉRALES**

**12.1** Toutes les élections sont décidées à la majorité simple des suffrages exprimés, à la suite d'un scrutin secret.

**12.2** Les mises en candidatures pour les postes ouverts au Conseil d'administration seront reçus par la direction générale durant les 45 jours précédents la date de l'Assemblée générale. Nonobstant ce qui précède, des nominations pourront être reçues lors de l'Assemblée pour les postes pour lesquels la direction générale n'a pas reçu de candidatures.

## **13.0 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**13.1** Le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs dont les personnes suivantes:

- a) Un président élu par l'Assemblée générale;
- b) Deux vice-présidents élus parmi les administrateurs élus; (un vice-président représentant le nord et l'autre représentant les autres régions de la province);
- c) Neuf (9) administrateurs élus selon les dispositions de l'article 9;
- d) Le président sortant de charge qui reste en fonction jusqu'à la passation des pouvoirs au président nouvellement élu;
- e) Deux administrateurs, dont un représentant les membres associés de la région du Nord, comprenant les districts d'Algoma, de Sudbury, de Cochrane, du Timiskaming, Nipissing, Kenora et Thunder Bay, et l'autre représentant les autres régions de l'Ontario, élus par les membres associés (ou leurs représentants);
- f) Un trésorier nommé par le Conseil d'administration. Le trésorier sera toujours un cadre municipal.

**13.2** Aucun membre ne peut cumuler deux fonctions.

**13.3** Toute vacance est comblée suivant la procédure prescrite par ce règlement.

**13.4** Le président sortant de charge reste en fonction même s'il n'est plus élu à un Conseil municipal ou qu'il n'est plus cadre municipal pourvu qu'il remplit les exigences d'un membre individuel. Il a le droit de vote.

**13.5** Advenant le cas où une région n'a pas de représentation au Conseil d'administration, ce dernier a l'autorité de demander à un membre de siéger au nom de cette région. L'appel se fera prioritairement à une personne de la même région et si la vacance n'est pas comblée, le Conseil d'administration peut demander à un membre d'une autre région.

**13.6** Un président élu à l'assemblée générale pour la première fois, lors d'une année d'élection municipale prévue à l'automne, n'aura pas le privilège de siéger comme président sortant s'il n'est pas réélu comme conseiller municipal.

**13.7** Si le président perd sa qualité d'éligibilité durant son terme d'office, il est automatiquement remplacé par un des vice-présidents.

**13.8** Le poste de vice-président est alors comblée par l'un des administrateurs élus.

**13.9** Le Conseil d'administration nomme un administrateur pour remplacer celui devenu vice-

président.

- 13.10** Le président sortant demeure en place jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 13.11** Le président déchu de ses fonctions durant son terme d'office, faute d'éligibilité, devient président sortant lors de l'élection à l'Assemblée générale annuelle d'après les conditions des articles 13.1 d) et 13.4.
- 13.12** La moitié des administrateurs en poste au Conseil d'administration constitue le quorum.
- 13.13** Le Conseil d'administration se réunit la veille et/ou la journée de l'Assemblée générale annuelle, et chaque fois qu'il est convoqué par le président.
- 13.14** Durée du mandat des administrateurs : Le mandat des dirigeants débute à la passation des pouvoirs lors de l'Assemblée générale et est pour une durée de deux (2) ans. Il est renouvelable indéfiniment, à l'exception de celui du président, lequel ne peut détenir ce poste pendant plus de deux années consécutives

#### **14.0 - COMITÉS PERMANENTS**

##### **14.1** Comité exécutif

Le Comité exécutif comprend cinq (5) membres:

- a) Le président de l'AFMO ex officio;
- b) Les vice-présidents de l'AFMO ex officio;
- c) Un administrateur choisi par le Conseil d'administration;
- d) Un secrétaire choisi par le Conseil d'administration.

##### **14.2** Comité du Congrès annuel

Le Comité du Congrès annuel comprend quatre (4) membres:

- a) Le président de l'AFMO ex officio;
- b) Trois (3) membres nommés par le Conseil d'administration;
- c) Le président et le secrétaire du Comité du Congrès seront élus par les membres du dit Comité :

- d) Le Comité du Congrès annuel se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président du Comité du Congrès.

## **15.0 - LE COMITÉ EXÉCUTIF**

**15.1** Le Comité exécutif est responsable de l'administration courante et de la co-ordination des activités de l'AFMO. Il exécute les décisions du Conseil d'administration, maintient le secrétariat et accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

**15.2** Trois (3) membres ayant droit de vote constituent le quorum du Comité exécutif.

**15.4** Le Comité exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'AFMO.

## **16.0 - LE COMITÉ DU CONGRÈS ANNUEL**

**16.1** Le comité du congrès annuel a pour fonctions:

- a) De concevoir le programme du congrès annuel;
- b) De collaborer avec le personnel du secrétariat à l'organisation du congrès annuel;
- c) De faire rapport de ses activités au Conseil d'administration.
- d) Deux (2) membres constituent le quorum du Comité du Congrès.

## **17.0 - LE PRÉSIDENT**

**17.1** Le président représente l'AFMO dans tous les actes de la vie civile. Il est le porte-parole officiel de l'AFMO et préside les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il est membre d'office de tous les comités et groupes de travail.

**17.2** Tout représentant d'un membre corporatif, i.e. d'une municipalité, et tout membre individuel qui sont des élus municipaux est éligible à la présidence de l'Association.

**17.3** Tout candidat à la présidence doit être mis en nomination par deux personnes ayant droit de vote à l'Assemblée générale.

## **18.0 - LES VICE-PRÉSIDENTS**

**18.1** Les vice-présidents remplacent le président en son absence, ont les mêmes pouvoirs que le président en l'absence de ce dernier et le seconde dans toutes ses entreprises.

**18.2** Tout représentant d'un membre corporatif, i.e. d'une municipalité, et tout membre individuel qui est élu municipal, est éligible à un poste de vice-présidence de l'Association une fois élu comme administrateur.

## **19.0 - PRÉSIDENT SORTANT**

**19.1** Le président sortant assure le suivi après la passation des pouvoirs, conseille le président sur les affaires de l'AFMO et participe aux délibérations du Conseil d'administration.

## **20.0 - COMITÉS SPÉCIAUX**

**20.1** Le Conseil d'administration peut constituer, au besoin, tout comité pour étudier une question spécifique à l'intérieur d'un délai pré-établi.

**20.2** Chaque comité spécial présente son rapport au Conseil d'administration.

## **21.0 - DISPOSITIONS DIVERS**

**21.1** Exercice financier : L'exercice financier est du 1<sup>er</sup> avril de chaque année civile au 31 mars de l'année civile suivante.

**21.2** Affiliations : L'Association peut, sur décision du Conseil d'administration, devenir membre de toute association nationale ou provinciale qui poursuit des objectifs analogues.

**21.3** Modification du Règlement administratif : Le règlement administratif ne peut être modifié qu'à la suite d'une résolution reçue au secrétariat de l'AFMO 45 jours avant une assemblée générale.

- (a) Le texte des modifications proposées doit être communiqué aux membres au moins 20 jours avant l'assemblée générale où elles seront étudiées.
- (b) Une modification est adoptée si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.
- (c) Le règlement est établi par le Conseil d'administration et soumis à la ratification

de l'assemblée générale. Il fixe les règles de fonctionnement de l'Association.

**22.0 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

**22.1** Le présent règlement entre en vigueur le jour de leur adoption. Adopté par l'assemblée générale annuelle ce 21e jour de juin, 2007.